



DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE
A LA REALISATION D'UNE EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
POUR UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE D'EGLY

*Article R. 122-17 II du code de l'environnement
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10
du Code Général des Collectivités Territoriales*

I INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre sous le format qu'il souhaite (note de présentation) les réponses aux questions présentées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

II QUESTIONNAIRE

Les réponses de la commune d'Egly au présent questionnaire sont apportées directement en bleu dans le corps du texte ci-dessous.

QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

- **CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE**

1. **Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?** OUI, une démarche de Schéma Directeur d'Assainissement a été menée conjointement avec les communes d'Arpajon, Boissy-sous-saint-Yon, Ollainville et Egly, communes du bassin versant de l'Orge.

La commune d'Egly a souhaité saisir l'opportunité d'obligation de réalisation des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales pour engager une étude qui a pour but de définir la politique générale, à court moyen et long terme en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- l'optimisation du fonctionnement des réseaux,
- l'amélioration du taux de collecte,
- la réduction des apports parasites dans le réseau des eaux usées,
- la réduction des rejets d'eaux usées au milieu naturel, la diminution de l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu naturel,
- la réduction du risque d'inondation,
- la réalisation des zonages communaux d'assainissement des eaux usées et pluviales.

2. **Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?**

Non.

3. **La réalisation/modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme ?**

Oui. Par délibération n°2013-044 du 23 mai 2013, le conseil municipal a prescrit une modification du PLU approuvée le 16 décembre 2009.

4. **Le PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Non, la modification du PLU ne porte que sur des adaptations mineures du règlement.

5. **Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?** OUI

- o Si non, pourquoi ?
- o Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?
 - On recense sur le territoire de la commune des zones où il existe un aléa fort et moyen de retrait gonflement d'argile et des zones avec une pente de terrain supérieure à 5 %.
 - La commune est soumise à des risques d'inondation et a déjà été reconnue en état de catastrophe naturelle suite à d'importantes inondations. Ces risques d'inondations peuvent également résulter du ruissellement pluvial urbain et agricole :

Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain	Mouvements de terrain	Mouvements de terrain consécutif à la sécheresse	Mouvements de terrain consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Total
4	1	1	1	2	9

Inventaire des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

6. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
OUI.
- Si non pourquoi ?
 - Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ? Il s'agit de limiter le débit dans les collecteurs existants. Compte tenu des contraintes présentes sur cette zone pour l'infiltration des eaux pluviales, un débit de fuite maximum de 1l/s/ha pour une pluie de 55mm en 4 heures peut être autorisé.
7. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?
100% séparatif.
8. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?
OUI (8 ouvrages de rétention).
9. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?(environ en ha).
Pas d'extension prévue, les zonages proposés tiennent compte des évolutions démographiques et urbaines du territoire.

• **CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES**

1. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? **NON**
- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? le PPRI de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille prescrit par arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE n°629 en date du 21 décembre 2012, est en cours d'élaboration.

2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **OUI** le SAGE Orge-Yvette
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)? **NON**
- Schéma Directeur de la région Ile de France (SDRIF) ? **OUI**
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? **NON**
- Autres :

3. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **NON** l'Orge et la Remarde, sont classées en 2ème catégorie (Arrêté du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2e catégorie.)
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **NON** (annexe 1 : liste des réservoirs biologiques en Essonne)

4. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ? **NON**
- ZNIEFF1 ? **OUI** :

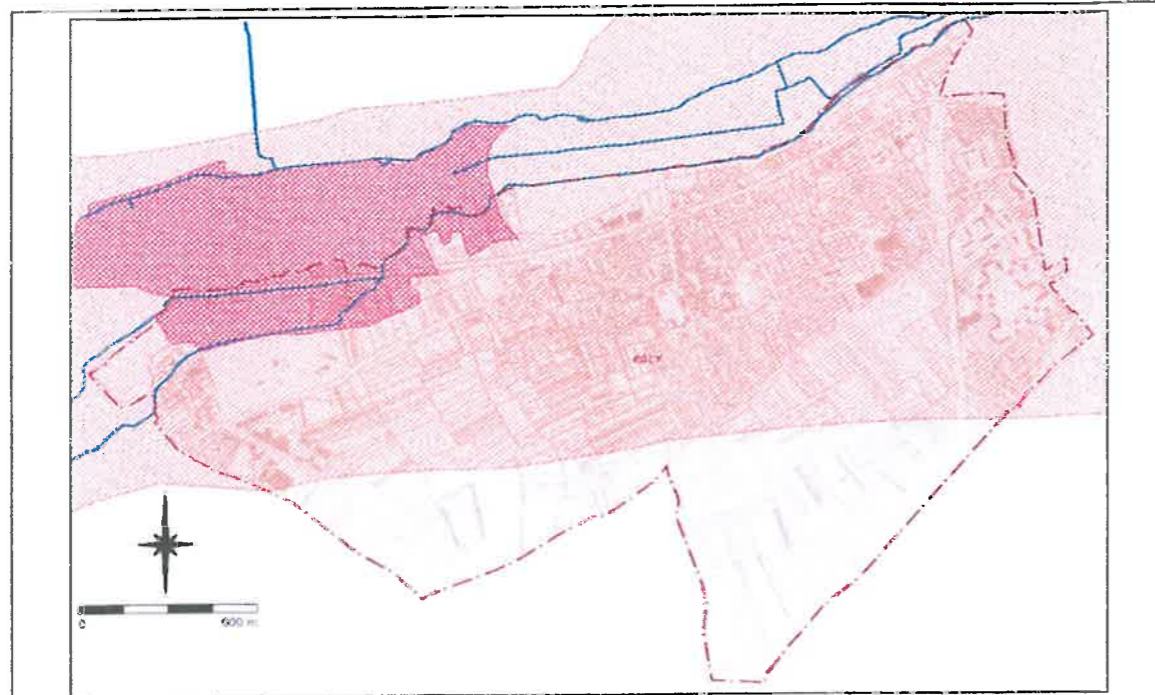


Figure 6 : Localisation des ZNIEFF - Source : infoterre.brgm.fr

Nom	Type	ID DIREN
BASSIN DE TREVOIX ET PRAIRIE DE GUISSERAY	1	91115001
VALLEE DE L'ORGE DE DOURDAN A LA SEINE	2	1599

- Zone humide ? OUI (Annexe 2 : cartes : zones à dominantes humides, identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides)
 - Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? OUI. Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique qui vise à définir pour le territoire IDF les Trames Vertes et Bleues a identifié sur le territoire communal des éléments de la Trame Verte et Bleue. (annexe 3 : extrait SRCE Ile de France).
 - Présence connue d'espèces protégées ? Selon l'inventaire national du patrimoine naturel près de 13 espèces protégées ont été recensées sur le territoire (Annexe 4: liste des espèces protégées recensées postérieurement à 1950 à Egly)
 - Autres :
5. Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ? -
La qualité des eaux est de moyenne à médiocre sur le territoire de la commune d'Egry. (Annexe 5 : extrait dossier de zonage assainissement su SDA)
Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Il est prévu la construction de 320 logements (ZAC).Le cas échéant, joindre les éléments utiles du PLU en terme d'ouverture à l'urbanisation : carte des zones ouvertes à l'urbanisation :

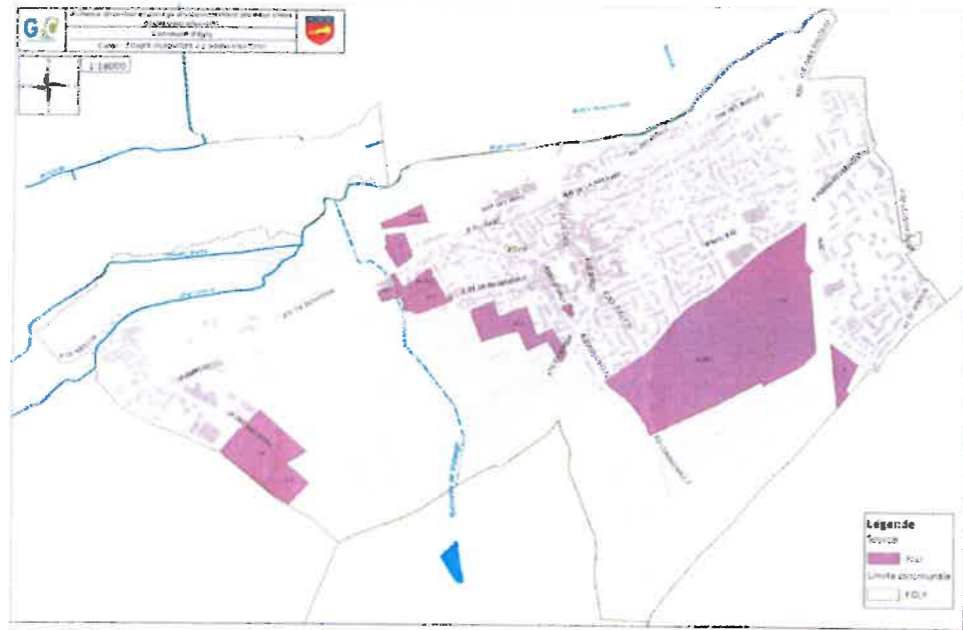


Figure 11 : Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation

6. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? **OUI SI oui : la fournir** (Annexe 6 : « Extrait du SDA d'Egly Carte de "Potentialité d'infiltration des Eaux Pluviales »-Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales »).

QUESTIONS SPECIQUES

• 1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF DES EAUX USEES.

• CARACTERISTIQUES DU ZONAGE ET CONTEXTE

1. Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? **NON**

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ? **OUI**, il s'agit du Schéma Directeur d'Assainissement que la commune a réalisé.

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2014 ? **OUI**

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? **NON**

- Les non-conformités ont-elles été levées ?
- Sont-elles en cours ?

4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?

Non, car seulement 4 habitations sont concernées par un assainissement non collectif.

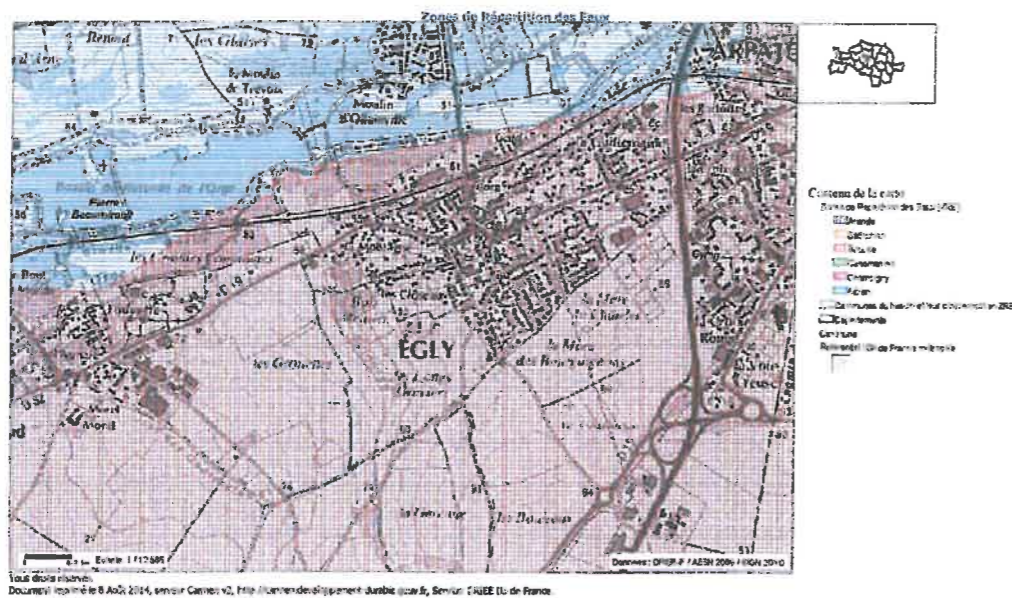
• ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR SA MISE EN ŒUVRE ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? **NON**, il n'y a pas de puits ou de forage sur la commune.

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?
NON, les caractéristiques des sols ne permettent pas d'envisager d'autres modes de traitement.
7. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?
- Par temps sec ? NON
 - Par temps de pluie ? Possibilité
 - De façon saisonnière ? NON
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? OUI: Interventions en urgence et astreintes prévues dans le contrat d'affermage
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? NON
- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? NON
 - Autres ?
- **2. ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.**
 - **CARACTERISTIQUES DU ZONAGE ET CONTEXTE**
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :
- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? OUI
 - de ruissellement ? OUI
 - de maîtrise de débit ? OUI
 - d'imperméabilisation des sols ? OUI
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? OUI, l'infiltration à la parcelle est obligatoire dans le règlement d'assainissement du SIVOA, dérogation possible en fonction de l'état des sols.
3. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?
Maîtriser le risque d'inondation et s'inscrire dans le cadre législatif réglementaire (loi LEMA, lois GRENELLE, SDAGE Seine Normandie, SAGE Orge-Yvette).
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? OUI
- Si oui, fournir si possible une carte. (Annexe 7 : « Cartes de zonage »)
5. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)? OUI
- Si oui, fournir si possible une carte. (Annexes 6 7 « Carte de potentialité d'infiltration et carte de zonage »)

6. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? OUI
- o Si oui, lesquelles ? les mesures sont prévues dans du schéma directeur d'assainissement, à savoir : cuves de récupération d'eau de pluie, toitures terrasses, puits et tranchées d'infiltration ou drainantes, noues, stockage des eaux dans des bassins, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol.
7. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?
On dénombre sur le réseau de la commune :
- 7 exutoires dans le milieu naturel,
 - 8 ouvrages de rétention,
 - 5 ouvrages de prétraitement (déshuileur).
8. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ? -NON
- ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR SA MISE EN ŒUVRE ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE
9. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? OUI.
- o Selon quelle fréquence ? 2 à 3 fois par an en cas de forts orages.
 - o Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? NON
10. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? OUI
- o Avez-vous subi des coulées de boues? OUI
 - o Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? OUI
11. Votre territoire fait-il parti :
- o d'un SAGE en déficit eau ? NON
 - o d'une Zone de Répartition des Eaux ? OUI (le territoire est sur deux zones de répartition des eaux : Beauce et Albien) :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/services/GetHTML/ge...>



- **3. ZONES OU IL EST NECESSAIRE DE PREVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE EVENTUEL ET, EN TANT QUE DE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT A L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT.**

- **CARACTERISTIQUES DU ZONAGE ET CONTEXTE**

1. **Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? OUI**
 - L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ? OUI
 - Des prescriptions ont-elles été proposées ? OUI
 - Si oui, lesquelles ? les bassins ou noues de rétention devront être aménagés pour permettre un traitement qualitatif des eaux pluviales, ils seront conçus, en outre, de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique.
2. **La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? NON**
 - Si oui lesquels et pour quel objectif ?

- **ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR SA MISE EN ŒUVRE ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE**

3. **Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Pas d'équipements prévus.**
Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

ANNEXES

Annexe 1 : liste des réservoirs biologiques de l'Essonne

Annexe 2 : cartes des zones humides

Annexe 3 : trame verte et bleue

Annexe 4 : liste des espèces protégées

Annexe 5 : état de la qualité de l'eau

Annexe 6 : carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

Annexe 7 : carte du zonage des eaux pluviales

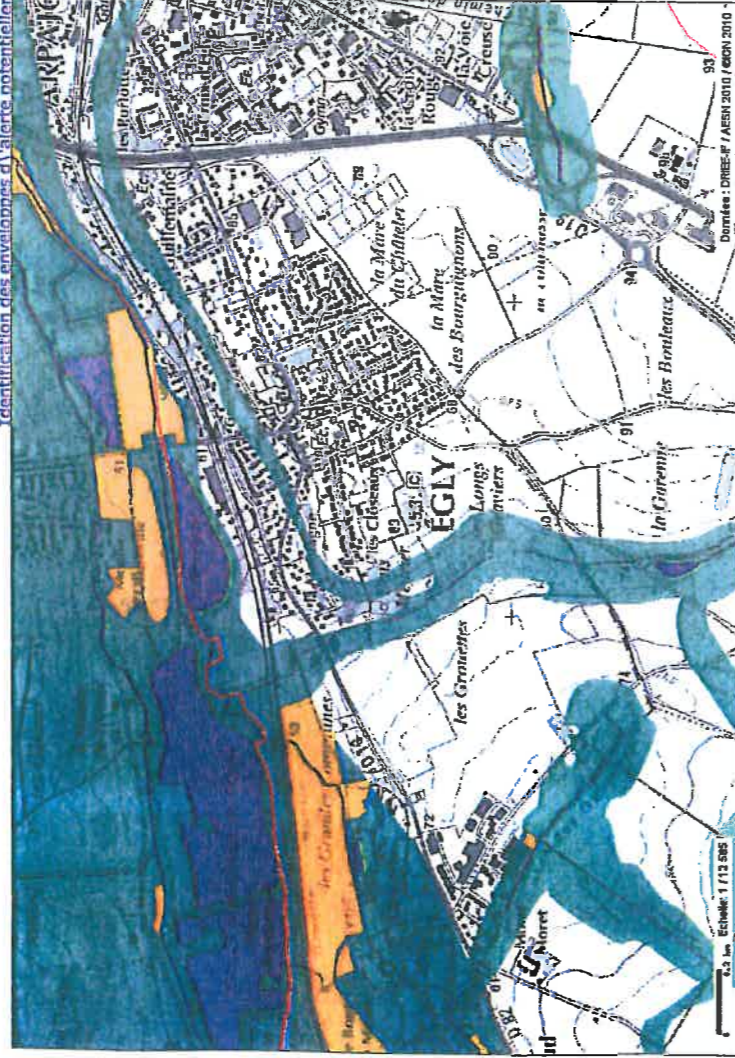
Annexe 8 : carte du zonage des eaux usées.

ANNEXE 1

Liste des réservoir biologiques de l'Essonne (91)

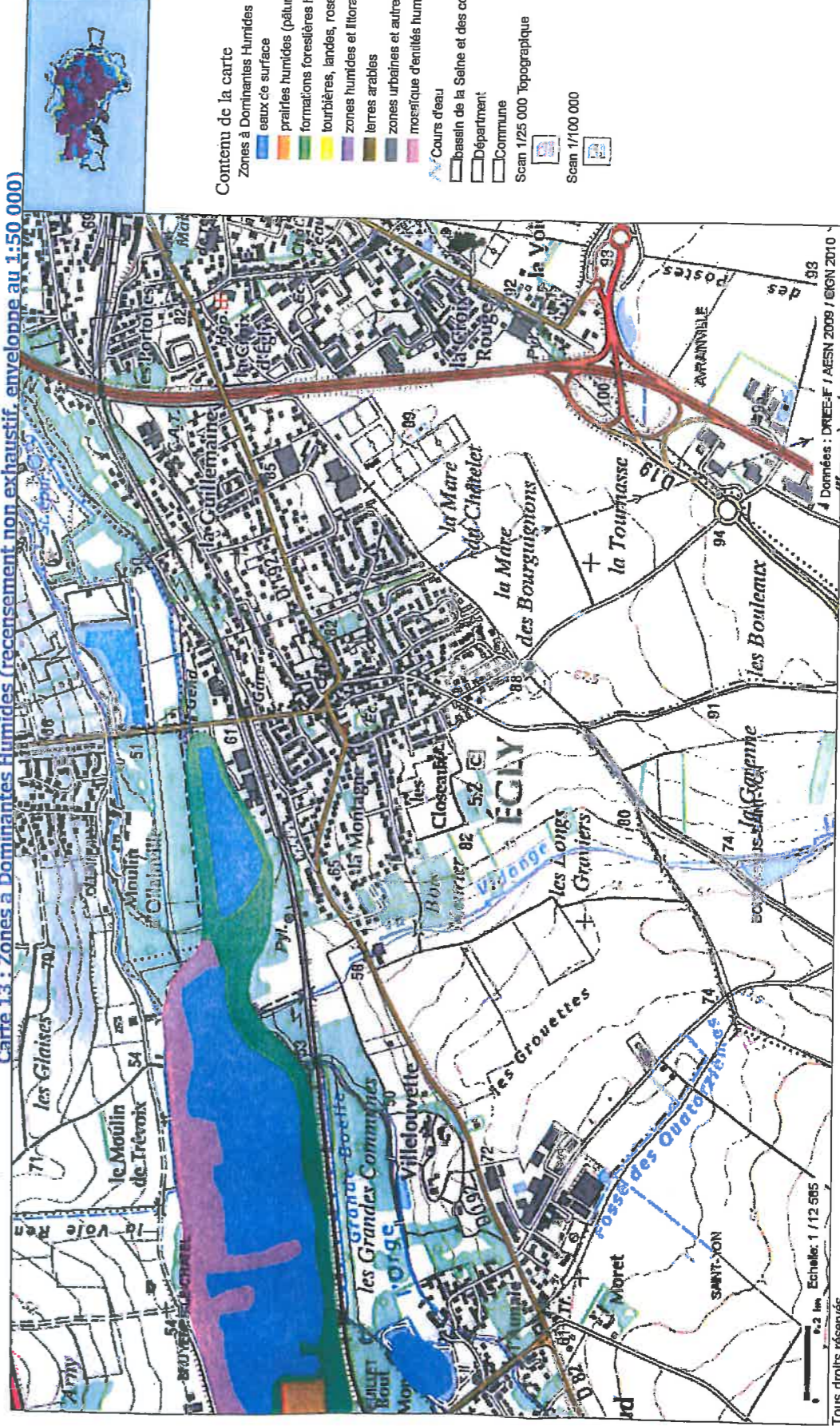
Code Reservoir Bio	Nom du cours d'eau	CODE RIVIERE UHC	NOM COMMISSION GEOG	CODE ME	NOM COMMUNE AMONT	NOM COMMUNE AVAL	NOM DEPARTEMENT	NOM REGION	Xamont	Yamont	Xaval	Yaval	NOM ME	TYPE ME	TYPE CONTEXTE	ESPECES
RB 98 3	La Bretonnière	F46-0400	ORSE ET YVETTE	FRHR98	Saint-Germain-lès-Arpajon	Saint-Germain-lès-Arpajon	Essonne	Ile-de-France	594683,1535	2400611,754	594601,3524	2400818,055	L'Orge du confluent de la Remarde (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	MECE fortement modifiée	Cyprinicole	
RB 95A-F4570600	La Chalouette	F4570600	JUINE ET ESSONNE ET ECOLE	FRHR95A	Chalou-Moulineux	Etampes	Essonne	Ile-de-France	577156,3951	2376991,726	584915,3614	2380866,591	Chalouette, la (rivièr)	ME TPCE	Salmonicole	
RB 95A	La Juine	F45-0420	JUINE ET ESSONNE ET ECOLE	FRHR95A-F459000	Autry-sur-Juine	Méryville	Essonne	Ile-de-France	580102,9555	2362625,666	582204,8246	2370089,036	La Juine de sa source au confluent de la Chalouette (inclus)	MECE naturelle	Cyprinicole	
RB 95B-F4659000	La Mérentaise	F46-0420	ORGE ET YVETTE	FRHR95B-F4529000	Mesny-les-Hameaux	Grif-sur-Yvette	Essonne	Ile-de-France	578185,041	2418737,009	585003,0056	2411125,037	La mérentaise	ME TPCE	Cyprinicole	
RB 93B-F4529000	La Velvette	F4529000	JUINE ET ESSONNE ET ECOLE	FRHR93B	Baigneville	Prunay-sur-Essonne	Essonne	Ile-de-France	603104,09	2371039,37	603451,0069	2372613,889	Rivière la velvette	ME TPCE	Cyprinicole	
RB 93B 1	L'Essonne	F45-0400	JUINE ET ESSONNE ET ECOLE	FRHR93B	Nanteau-sur-Essonne	Gironville-sur-Essonne	Essonne	Ile-de-France	604699,02	2369110,67	603451	2373416,70	L'Essonne du confluent de la Rimarde (exclu) au confluent de la Juine (exclu)	MECE naturelle	Cyprinicole	
RB 93B 4	L'Essonne	F45-0400	JUINE ET ESSONNE ET ECOLE	FRHR93B	Gironville-sur-Essonne	La Ferté-Alais	Essonne	Ile-de-France	603351,0193	2374123,969	600630,0064	2386632,039	L'Essonne du confluent de la Rimarde (exclu) au confluent de la Juine (exclu)	MECE naturelle	Cyprinicole	
RB 96 1	L'Orge	F46-0400	ORGE ET YVETTE	FRHR96	Leuville-sur-Orge	Leuville-sur-Orge	Essonne	Ile-de-France	585362,8823	2401298,982	525476,1371	2401502,058	L'Orge du confluent de la Remarde (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	MECE fortement modifiée	Cyprinicole	
RB 102	L'Yerres	F4-0210	YERRES	FRHR102	Varennes-Jarcy	Boussy-Saint-Antoine	Essonne	Ile-de-France	615441,9744	2408628,956	615492,0404	2410510,039	L'Yerres du confluent du Ru du Cornillot (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	MECE fortement modifiée	Cyprinicole	
RB 96A-F4659000	Ru de Montabé	F46-0420	ORGE ET YVETTE	FRHR96A-F4655000	Boullay-Jes-Troux	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Essonne	Ile-de-France	579090,9812	2408738,055	580290,9607	2411910,053	Ruisseau de montabe	ME TPCE	Cyprinicole	
RB 73C	Ruisseau des Hauldres	—0010	SEINE PARISIENNE	FRHR73C	Tigny	Etiolles	Essonne	Ile-de-France	614413,1587	2404778,854	609369,0321	2403568,053	Le Ru des Hauldres de sa source au confluent de la Seine (exclu)	MECE fortement modifiée	Cyprinicole	Ecrevisse à pattes blanches

Identification des enveloppes d'habitats potentiellement humides en région Ile de France

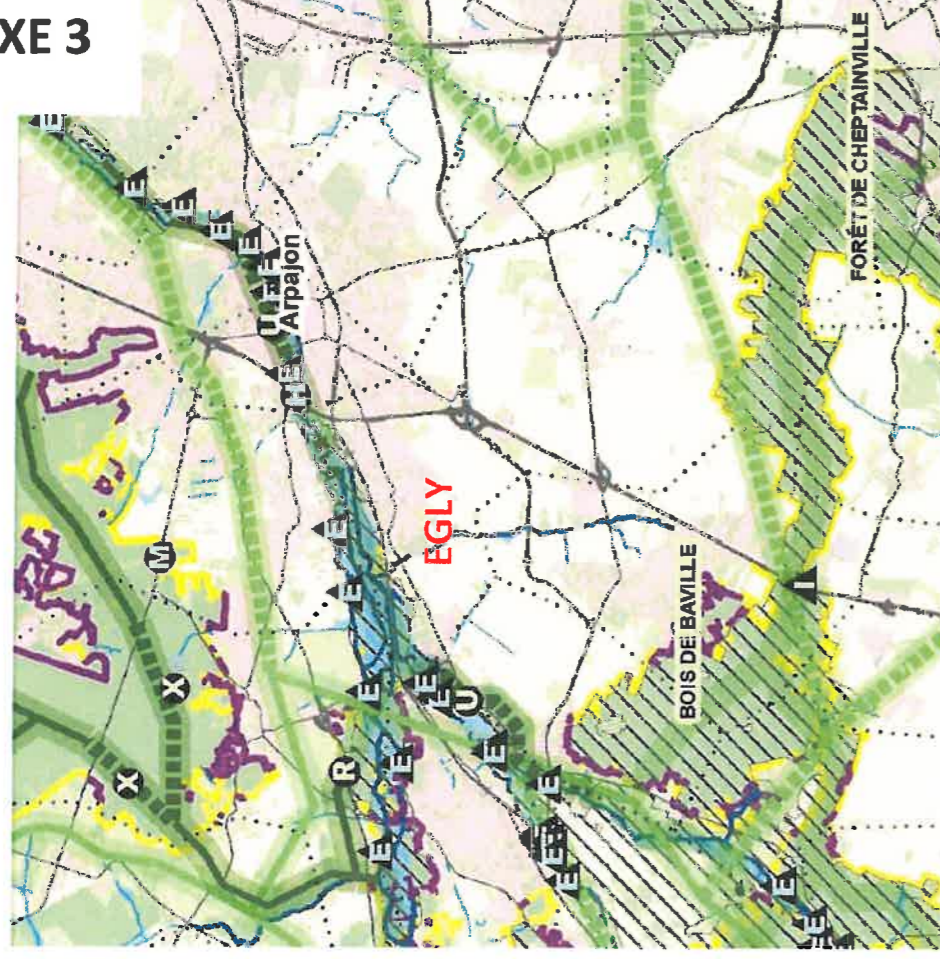
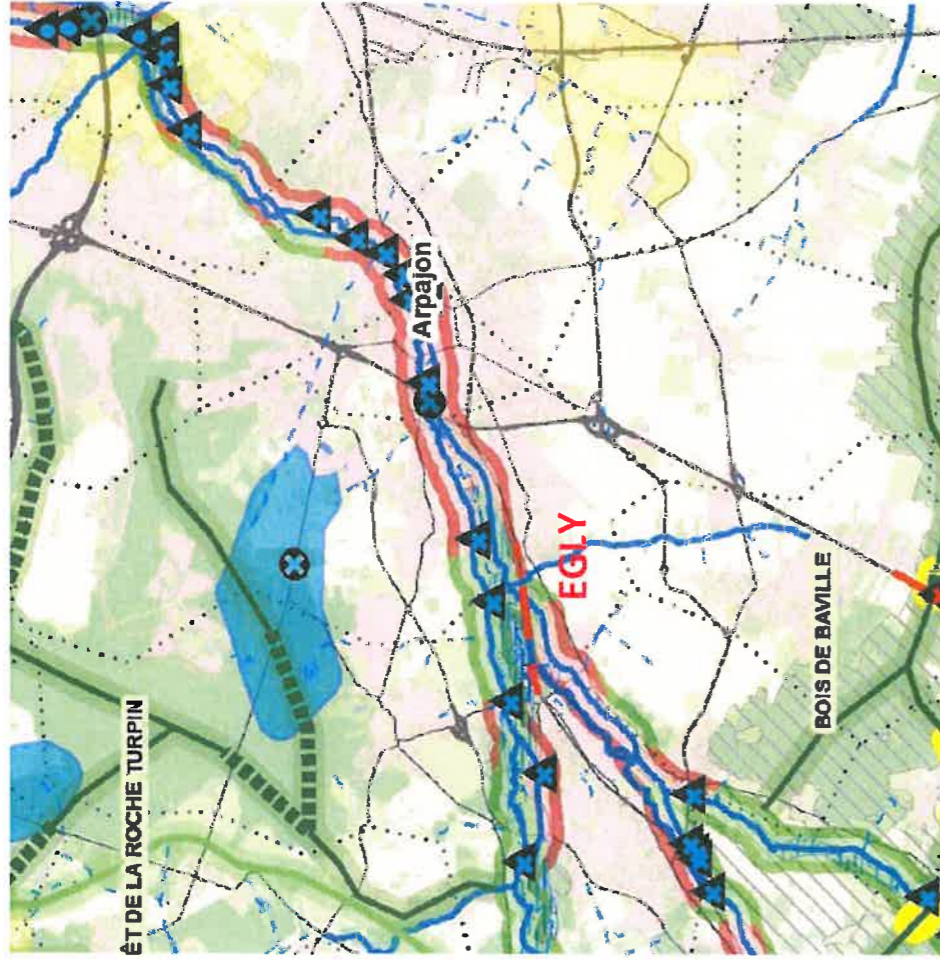


Tous droits réservés.
 Document imprimé le 11 Août 2014, serveur Carmen v2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DRIEE Ile-de-France.

Carte 13 : Zones à Dominantes Humides (recensement non exhaustif, enveloppe au 1:50 000)



Tous droits réservés.
 Document imprimé le 11 Août 2014, serveur Carmen v2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DRIEE Ile-de-France.



6.1.4. Mode d'emploi de la carte des objectifs

La carte des objectifs du SRCE Ile-de-France est destinée à être exploitée à l'échelle du 1/100 000. Elle comprend 5 catégories d'information :

1. les corridors à préserver ou restaurer ;
2. les éléments fragmentants à traiter prioritairement ;
3. les éléments à préserver ;
4. les autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques ;
5. l'occupation des sols.

1. Les corridors à préserver ou restaurer, au sens du plan d'action

Les corridors alluviaux sont multifonctionnels. Cela signifie qu'ils contribuent à toutes les sous-trames. Ils regroupent les cours d'eau, les zones humides, les plans d'eau, les prairies et les boisements de fond de vallée et de versant. Les vallées jouent naturellement un rôle de corridor essentiel pour de multiples espèces. Celui-ci est d'autant plus fonctionnel qu'il subsiste un espace non urbanisé en bordure des cours d'eau (présence de ripisylves et de ceintures de végétation le long des rives). C'est pourquoi sont distingués :

- des corridors alluviaux à préserver le long des berges non urbanisées ;
- des corridors alluviaux à restaurer en contexte plus urbain, associés aux fleuves et rivières ;
- des corridors alluviaux à préserver, associés aux canaux ;
- des corridors alluviaux à restaurer en contexte plus urbain, associés aux canaux.

2. Les corridors de la sous-trame arborée

Tous les corridors représentés sur la carte des composantes ont été figurés à l'exception de ceux passant dans les vallées qui ont été intégrés aux corridors alluviaux et de ceux suivant les coteaux calcaires qui ont été intégrés aux « corridors calcaires ».

Les corridors fonctionnels sont à préserver. Dans certains cas ces corridors sont localement coupés par des obstacles ou points de fragilité qui nécessitent la mise en œuvre de mesures correctives :

Les corridors à fonctionnalité réduite sont à restaurer. Les actions à engager visent à augmenter leur accessibilité et la diffusion d'un plus grand nombre d'espèces.

3. Les corridors de la sous-trame herbacée

Les corridors herbacés « généralistes » : seuls sont retenus les corridors fonctionnels à préserver reliant des ensembles prairiaux relativement importants. Ces derniers sont très localisés en Ile-de-France. On les retrouve au niveau de certains vallées (Paillet et Grand Morin, par exemple) et autour du massif de Rambouillet. Seuls les corridors situés en dehors des vallées ont été représentés (dans la pratique exclusivement autour de la forêt de Rambouillet). Les autres corridors herbacés prairiaux ont été intégrés aux corridors alluviaux ;

La plupart des corridors calcaires ont été retenus à l'exception de quelques secteurs très dégradés dans lesquels les pelouses et pré-bois calcaires sont remplacés par des friches ou des espaces artificialisés. Compte tenu de l'entretien de ces pelouses calcaires ces corridors sont à restaurer.

4. Le réseau hydrographique

Compte tenu de l'importance des cours d'eau pour la biodiversité et de la nécessité de traiter les obstacles qui contribuent à leur fractionnement, l'ensemble des cours d'eau d'Ile-de-France est à préserver et/ou restaurer. Sont distingués :

- les cours d'eau permanents, comprenant notamment les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés des listes 1 (à préserver) et 2 (à restaurer) au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;
- les autres cours d'eau intermittents à préserver ou restaurer. Ils comprennent également quelques raras sections de fossés agricoles ou forçats situés en tête de bassin versant qui peuvent présenter un intérêt local en matière de connexion et de diversification des habitats en zones agricoles et forestières.

5. Les connexions

Les connexions entre les principales forêts et les corridors alluviaux. Compte tenu de l'urbanisation des vallées, les zones de contact y sont devenues rares, en particulier au niveau des cours d'eau navigables. Le maintien de leurs fonctionnalités doit être recherché ;

Les autres connexions multifonctionnelles correspondent soit au maintien d'espaces ouverts agricoles (« coupures vertes ») entre des zones urbanisées qui tendent à se rejoindre, au risque de générer une barrière difficilement franchissable par une partie des espèces ; soit à la préservation de zones agricoles tampons en lisière de massifs forestiers en voie d'encroûtement par l'urbanisation. Le maintien de leurs fonctionnalités doit être recherché, notamment afin de ne pas déconnecter certains réservoirs de biodiversité.

6. Atlas cartographique – CARTE DES COMPOSANTES ET CARTE DES OBJECTIFS

2. Les éléments fragmentants à traiter prioritairement, au sens du plan d'action

Seules sont retenues les coupures les plus importantes, c'est-à-dire celles contribuant le plus à la fragmentation des continuités écologiques. Ils concernent :

1. Les obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée

les coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes. Les actions à engager devront permettre d'améliorer la transparence de ces infrastructures pour la faune et prévenir les risques de collision ;

les principaux obstacles à réaménager ou restaurer au niveau des infrastructures de transport, les plus fonctionnelles (création de passages à faune) ;

les points de fragilité des corridors arborés à consolider prioritairement (passages contraints au niveau d'un ouvrage existant sur une infrastructure linéaire dont l'intérêt pour la faune doit être évalué et le cas échéant amélioré ; zones milieux ou menacées par l'urbanisation pour lesquelles des mesures conservatoires sont à prévoir dans les documents d'urbanisme ; continuités fragilisées au sein de plaines agricoles et le long des cours d'eau).

2. Les obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue

les cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'une réouverture totale ou partielle des obstacles à traiter d'ici 2017 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement (obstacles situés sur les cours d'eau classés en liste II) ;

les obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau permanents. Pour les rivières navigables ne sont retenus que les ouvrages sans passe à poissons construite ou en construction. Pour les autres cours d'eau permanents, sont retenus tous les obstacles fragmentants (seuils, barrages) ;

les secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport. Ces secteurs doivent être examinés afin de déterminer si des problèmes d'écrasement et de déplacement de la faune (amphibiens en particulier) se posent et si des ouvrages de franchissement doivent être créés (crapauduc...) ;

les milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport. Il s'agit de vallées comprenant des zones humides recoupées par des infrastructures de transport généralement aménagées sur des remblais qui peuvent entraîner des ruptures hydrauliques et constituer des obstacles pour le déplacement de la faune. Des expertises doivent être réalisées afin d'évaluer la transparence de ces ouvrages pour la faune et le cas échéant proposer des solutions afin de faciliter le passage des espèces.

3. Les éléments à préserver, au sens du plan d'action

Il s'agit soit d'habitats particuliers favorables à la biodiversité dont la préservation constitue un impératif :

les réservoirs de biodiversité,

les milieux humides. Sont reportées les zones à dominance humide du SDAGE, mais d'autres zones humides sont susceptibles d'exister et leur préservation doit être recherchée.

4. Les autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques

Les secteurs de concentration de mares et mouillères. Ces secteurs abritent d'importantes populations d'amphibiens. Le maintien de leurs fonctionnalités doit être recherché ;

Les mosaïques agricoles. Il s'agit de terribles agricoles abritant au moins 10% de bosquets (y compris des vergers) et 10% de milieux herbacés (prairies, friches, etc.). Ces secteurs concentrent une partie de la biodiversité des territoires ruraux. Le maintien des bosquets et d'une proportion importante d'espaces herbacés constitue un enjeu important. Elles peuvent relever de réglementation diverse (consommation des terres agricoles, défrichement, etc.). Le maintien de leurs fonctionnalités doit être recherché ;

Les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés. Ces sections de lisières sont particulièrement importantes car elles fonctionnent comme des corridors. à conserver et à laisser libre de tout obstacle afin de permettre la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité. Le maintien de leurs fonctionnalités doit être recherché

5. L'occupation des sols

Voir carte des composantes (cf. mode d'emploi de cette carte).

ANNEXE 4

Liste des espèces protégées recensées postérieurement à 1950

Commune : Égly

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	Chabot, Chabot commun
<i>Coronella austriaca</i> Laurenti, 1768	Coronelle lisse
<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile
<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Grenouille commune
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles
<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen, Chevreuil
<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Couleuvre à collier
<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne
<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Vandoise
<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus
<i>Trachemys scripta</i> (Schoepff, 1792)	Trachémyde écrite, tortue de Floride

ANNEXE 5

2.1.7.2. Etat de la qualité des cours d'eau dans le périmètre d'étude

Afin d'évaluer la qualité des cours d'eau au niveau de la zone d'étude et mettre en évidence l'impact du périmètre d'étude, nous avons analysé les données disponibles datant de 2009 sur les 6 stations de suivi qualitatif du réseau hydrographique géré par le SIVSO sur l'Orge Amont et par le SIVOA sur la partie aval.

- **Stations de SIBSO « Syndicat Mixte Bassin Supérieur Orge » :**
 - Station 6ter sur le Ruisseau de Vidange à Boissy-sous-Saint-Yon,
 - Station 6bis sur l'Orge à Egly,
 - Station 10 sur le Rémarde à Ollainville,
- **Stations du Syndicat de l'Orge :**
 - Station 7 sur le Rémarde à Arpajon,
 - Station 8 sur l'Orge à Arpajon « Résidence du Moulin »,
 - Station 9 sur l'Orge à Saint-Germain-les-Arpajon « Moulin de la Boisselle ».

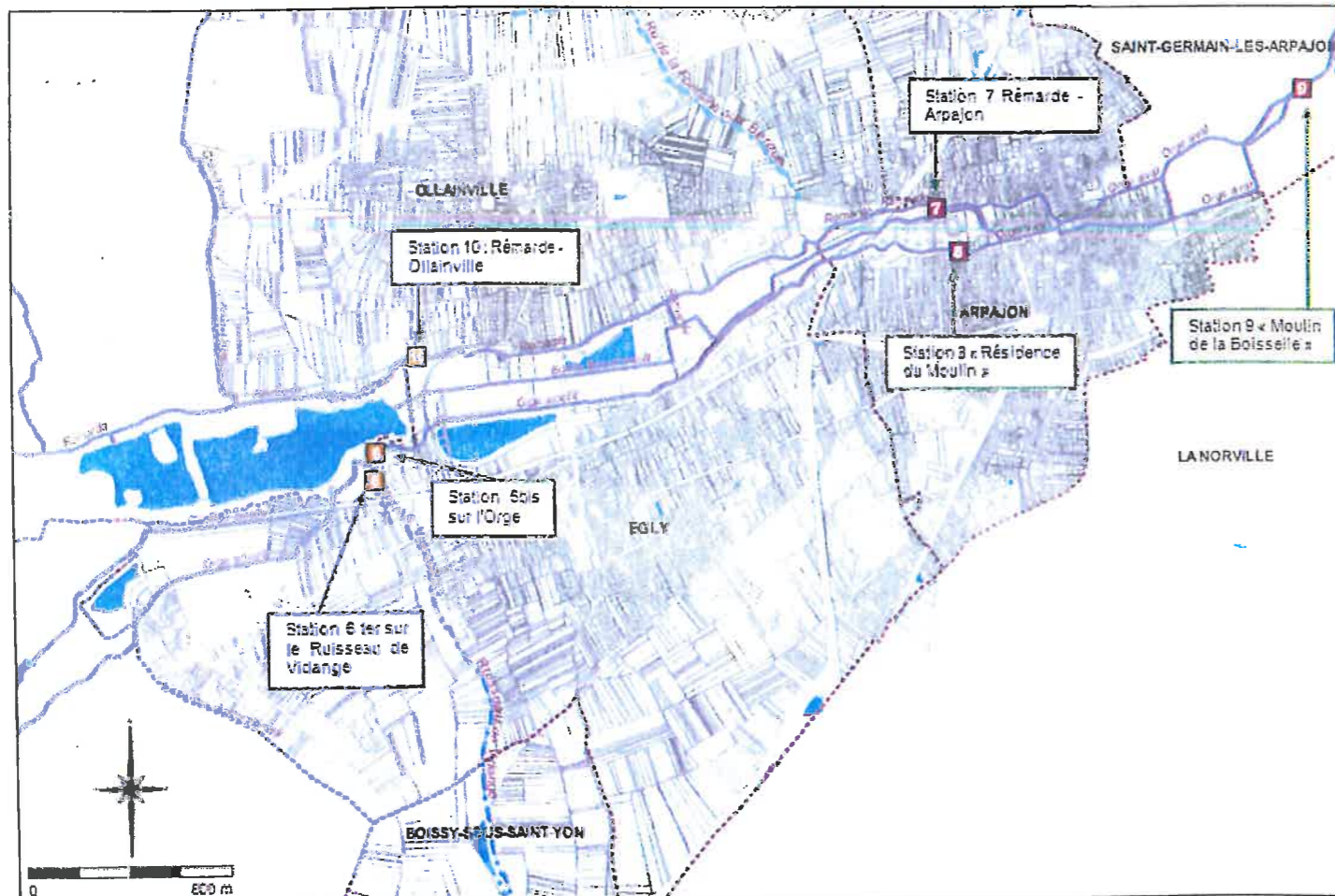


Figure 10 : localisation des stations de suivi qualitatif du réseau hydrographique

LES INDICATEURS BIOLOGIQUES

• IBGN : Indice Biologique Global Normalisé

Les deux stations 6bis et 6ter (Egly et Boissy) présentent une qualité médiocre avec un IBGN de 7/20. La note sur la Rémarde est très moyenne (09/20) et très en deçà du potentiel de la station qui présente une grande richesse en terme de flore aquatique et de diversité d'habitats, mais qui semble être pénalisée par sa mauvaise qualité physico-chimique.

La station 9 (Orge Moulin de la Boisselle) à l'aval du périmètre d'étude est qualifiée de bon état. On constate une progression régulière de l'IBGN sur toutes les stations depuis 10 ans selon le SIVOA.

• IBD : L'Indice Biologique Diatomée

A l'inverse, la station 6bis de L'Orge à Egly est qualifiée de Bonne avec une note d'IBD de 15.3 ; les deux stations d'Egly et Ollainville présentent une qualité « moyenne » pour l'IBD.

Les deux stations (Résidence du Moulin et Moulin de la Boisselle) sur l'Orge suivies par le Syndicat de l'Orge sont classées en qualité moyenne.

QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

Les 3 stations suivies par le SIVSO ne respectent pas les seuils des paramètres physico-chimiques. En effet, le dépassement des seuils en carbone organique dissous conduit la station d'Egly au non respect du « bon état » écologique concernant les paramètres physico-chimiques généraux. Il en est de même pour la seule station de la Rémarde à Ollainville, où ce sont le COD (carbone organique dissous), les orthophosphates et le phosphore total qui montrent des concentrations dépassant les valeurs seuils du « bon état ».

La situation est plus préoccupante sur la station de Boissy, où ce sont 4 paramètres (ammonium, nitrites, orthophosphates et phosphore total), qui voient leurs concentrations être supérieures aux préconisations de la DCE.

Les 3 stations en aval gérées par le Syndicat de l'Orge sont classées état moyen à médiocre.

2.1.8. Environnement humain

2.1.8.1. Données démographiques et logements

Les documents suivants ont servi à notre analyse :

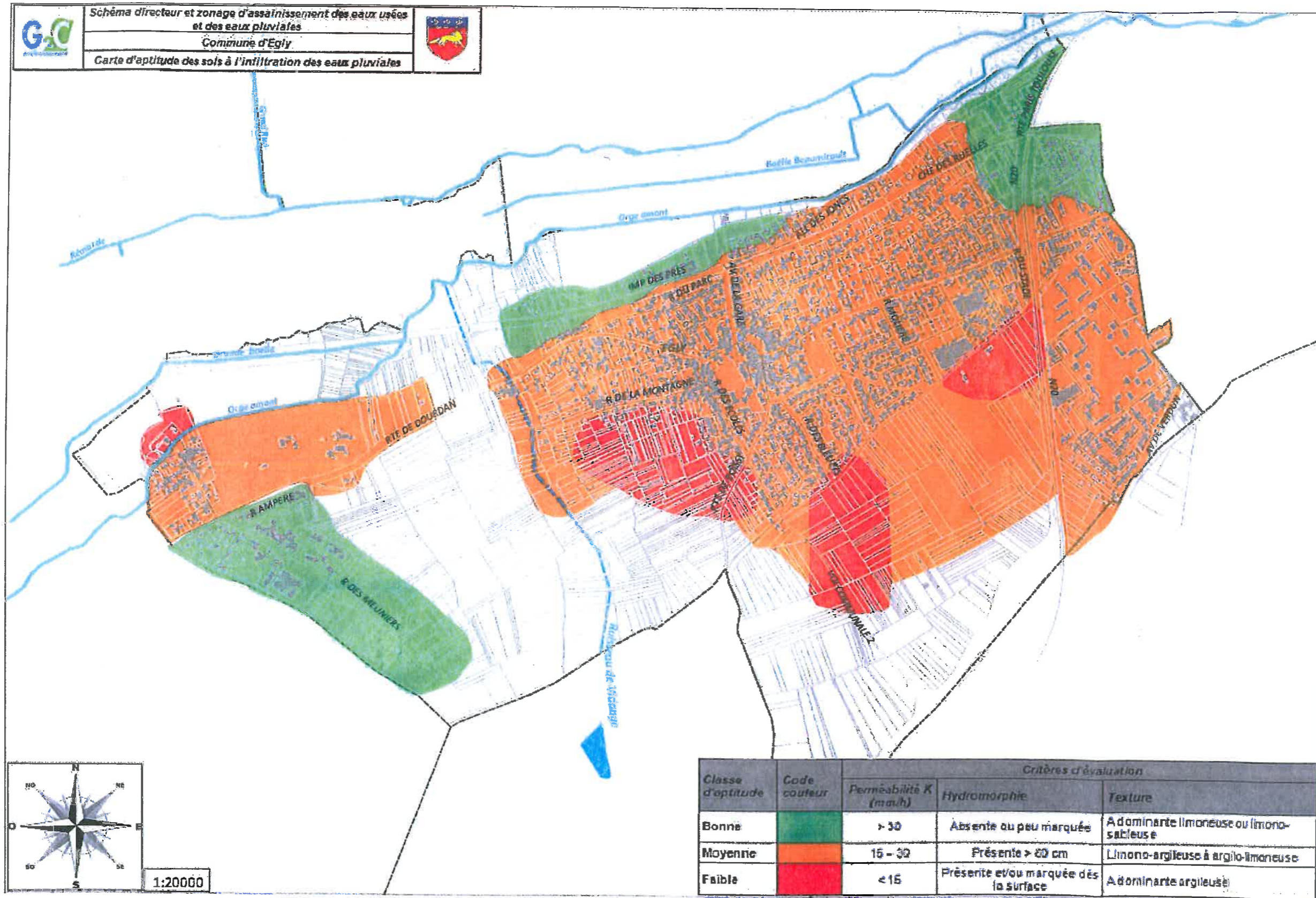
- Projet de territoire de l'Arpajonnais,
- PLU des 4 communes,
- Données INSEE : statistiques locales de 1968 à 2007,
- Enquête par questionnaires auprès des communes et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.









LA DEMOGRAPHIE

Comme le montre le tableau suivant, l'évolution de la population de la commune montre un certain tassement d'après les données de l'INSEE de 2007.

1975	1982	Evolution	1990	Evolution	1999	Evolution	2007	Evolution
4 420	4 759	+1.1%	4 774	0%	5 320	+1.2%	5 240	-0.2%

Tableau 3 : Evolution de la population sur le territoire de l'étude



Légende	
Limite communale	
Réseau d'eaux pluviales d'Egly	
Bassin	
Rivière	
Ruisseau/Fossé	
Zonage d'eaux pluviales	
Zone 1	
Zone 2	
Zone 3	

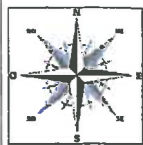
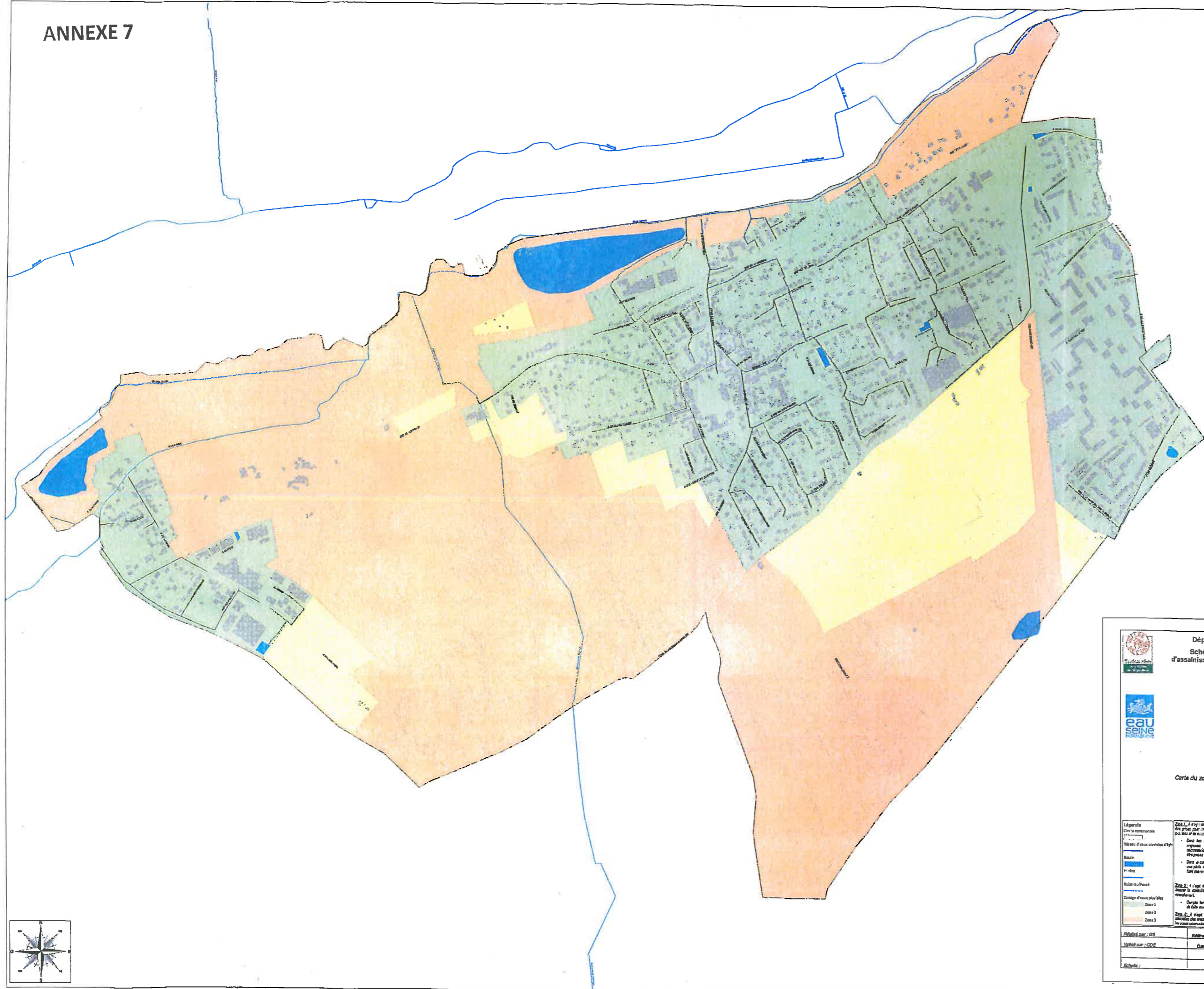
Zone 1 : il s'agit des bassins versants déjà urbanisés et équipés par un réseau pluvial. Des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,




- dans les zones avec potentialités d'infiltration des eaux pluviales favorables (sans contraintes majeures), des incitations à la déconnexion des eaux pluviales et gestion préférentielle des eaux pluviales à la parcelle peuvent être prises,
- dans le cas d'une extension (réaménagement d'une parcelle déjà construite), les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets au niveau où ils étaient préalablement, aux travaux projetés.

Zone 2 : il s'agit des zones ouvertes à l'urbanisation où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Compte tenu des contraintes présentes sur cette zone pour l'infiltration des eaux pluviales, un débit de fuite maximum de 1l/s/ha pour une pluie de 55 mm en 4 heures peut être autorisé.





Zone 3 : il s'agit des zones naturelles agricoles non constructibles ou d'habitats dispersés, pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter les ruissellements et l'érosion des sols, vers les zones urbanisées et/ou le réseau d'évacuation des eaux pluviales.





Département de l'Essonne
Schéma directeur et zonage
d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales
 Commune d'Egly



Carte du zonage des eaux pluviales proposé

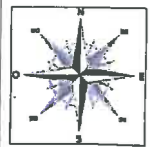
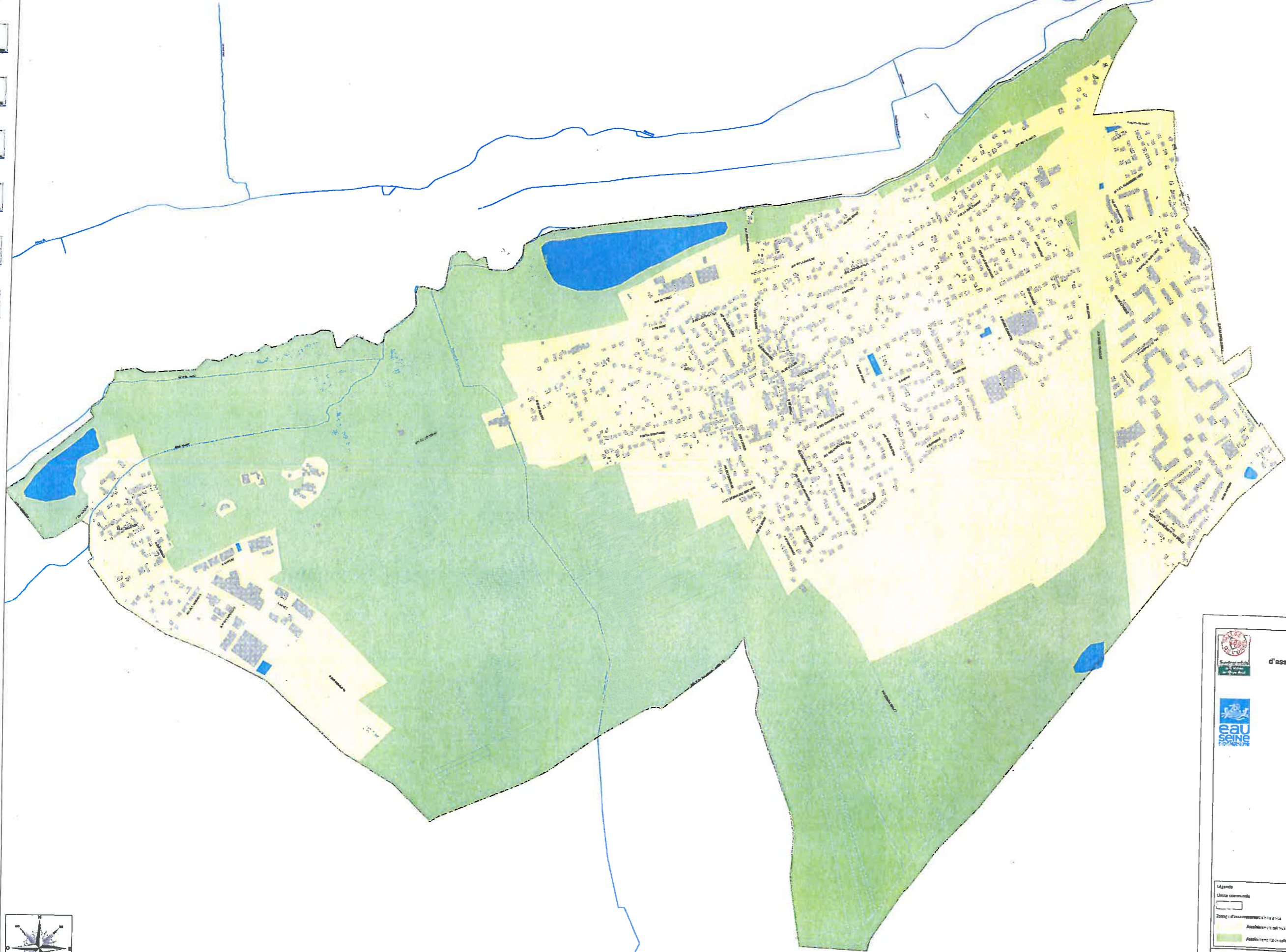
Légende

 **Zone 1**
 **Zone 2**
 **Zone 3**
 **Zone 4**

Zone 1 : Zone des zones couvertes à l'assainissement ou à estérilisation de surface. Les collecteurs pour ramper le collecteur, le stockage épuratoire, et en l'absence de traitement des eaux pluviales et de traitement.
Zone 2 : Zone des zones couvertes à l'assainissement ou à estérilisation de surface. Les collecteurs pour ramper le collecteur, le stockage épuratoire, et en l'absence de traitement des eaux pluviales et de traitement.
Zone 3 : Zone des zones couvertes à l'assainissement ou à estérilisation de surface. Les collecteurs pour ramper le collecteur, le stockage épuratoire, et en l'absence de traitement des eaux pluviales et de traitement.
Zone 4 : Zone des zones couvertes à l'assainissement ou à estérilisation de surface. Les collecteurs pour ramper le collecteur, le stockage épuratoire, et en l'absence de traitement des eaux pluviales et de traitement.

Élaboré par : G2C	Révisé par : APS 11044	G2C Ingénierie 17 rue du Port 27400 LOUVIERS Tél. 02.32.81.21.18	
Validé par : CDE	Date : 09/05/2013		
Échelle :	1:25000		

ANNEXE 8



Département de l'Essonne
Schéma directeur et zonage
d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales

Commune d'Egly

**eau
SEINE
LOIRE**

Essonne
LE DÉPARTEMENT

Carte du zonage des eaux usées

Légende
Unité communale
Zonage d'assainissement
Assainissement collectif
Assainissement individuel

Révisé par : GB	Référence : APS 11044
Validé par : COE	Date : 05/02/2013
Echelle : 1/5000	

G2C Ingénierie
17 rue du Parc
91400 LOUVIERS
Tél. 02.38.81.21.19